

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 88 de M. Toubeau à la Commission de la C.E.E. Objet : Aménagement progressif du régime français d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers	109/67
N° 104 de M. Thorn à la Commission de la C.E.E. Objet : Relations de la C.E.E. avec les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	111/67
N° 105 de M. Oele au Conseil de la C.E.E. Objet : Droit européen de brevets	113/67
N° 106 de M. Hansen à la Commission de la C.E.E. Objet : Emploi du diphényle et de ses dérivés en vue de la conservation des agrumes	113/67
N° 107 de M. Berkhouver à la Commission de la C.E.E. Objet : Harmonisation des législations	115/67
N° 108 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E. Objet : Aménagement de la route Afgoi-Scialambot (Somalie)	116/67
N° 109 de M. Aigner à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Retards dans la construction du réacteur du navire de recherche nucléaire « Otto Hahn »	117/67
N° 111 de M. Merten à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Non-application de l'article 98 du traité de la C.E.E.A.	118/67
N° 113 de M. Blondelle à la Commission de la C.E.E. Objet : Évolution du bilan d'approvisionnement de la Communauté en produits agricoles depuis 1958	119/67
N° 115 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet : Personnel de coopération technique du F.E.D. dans les États associés	120/67
N° 117 de M. Toubeau à la Commission de la C.E.E. Objet : Suite réservée à la question écrite n° 88 relative à l'aménagement pro- gressif du régime français d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers	121/67
N° 118 de M. Deringer à la Commission de la C.E.E. Objet : Mesures d'effet équivalent à des droits de douane et à des restrictions quantitatives	122/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 31-66 :

Recours introduit le 22 décembre 1966 par M. Max Gutmann contre la Commission de la C.E.E.A. 123/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/34/CEE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut, de la position ex 76.01 A, importé sous certaines conditions, dans le cadre d'un contingent tarifaire de 21.000 tonnes 125/67

67/35/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1966, portant nouvelle prorogation de sa décision du 5 mai 1965 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) 128/67

67/36/CEE :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1966, portant annulation de l'ajustement du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz, fixé provisoirement par la décision du 14 octobre 1966 129/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 88

de M. Toubeau

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 septembre 1966)

Objet : Aménagement progressif du régime français d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers

Des informations précises ont été diffusées récemment concernant un projet de construction d'une raffinerie de pétrole à Valenciennes (Nord).

La réalisation éventuelle de ce projet, de même que celui d'une raffinerie à Thionville, aurait notamment les conséquences suivantes :

a) D'affecter, dans le sud de la Belgique, le nord de la France et le grand-duché de Luxembourg, les débouchés traditionnels des raffineries belges installées à Anvers et à Gand ;

b) De paralyser toute initiative belge éventuelle relative à la construction d'une raffinerie de pétrole dans le sud de la Belgique, inspirée par des objectifs de reconversion de régions particulièrement touchées par la fermeture de charbonnages ;

c) Bien que l'on puisse s'étonner que les sociétés pétrolières installées à Gand et Anvers aient négligé jusqu'à présent de réaliser l'extension de leurs capacités de raffinage dans les régions du sud de la Belgique gravement affectées par les fermetures de mines de houille, il n'en reste pas moins que l'existence d'une raffinerie française à Valenciennes, à proximité immédiate de la grande province industrielle belge du Hainaut, causera des distorsions graves dans le commerce pétrolier entre États membres.

En effet, la Belgique, pratiquant un régime de libre importation de produits pétroliers en provenance des autres États membres, ne pourra s'opposer aux importations de produits pétroliers en provenance des raffineries françaises, tandis que les exportations des raffineries belges vers la France se

heurtent aux entraves maintenues dans ce pays en vertu de son régime d'importation de pétrole, basé entre autre sur la loi du 30 mars 1928, modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

En date des 13 avril 1962 et 24 juillet 1963 ⁽¹⁾, la Commission a adressé au gouvernement français deux recommandations ayant comme objectif certains aménagements du régime français d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers.

Dans cette seconde recommandation, limitée à l'année 1963, la Commission précisait que le régime d'importation susdit, en tant que monopole d'État délégué, tombait sous l'application de l'article 37 du traité. Dans cette même recommandation, la Commission tenait à rappeler que cette application de l'article 37 du traité, visant l'aménagement progressif des monopoles nationaux à caractère commercial, ne saurait être subordonnée à la réalisation d'autres objectifs du traité ni, en l'occurrence, à la mise en œuvre de la politique énergétique commune, dont l'élaboration est poursuivie, mais s'avère lente.

En matière de raffinage, la France a édicté, en date du 27 février 1963, une série de décrets dont les effets s'étendent sur la période du 1^{er} septembre 1965 au 31 août 1975.

En matière de distribution, le gouvernement français a rendu, le 24 février 1965, un nouveau décret dont la période de validité, est fixée du 1^{er} septembre 1965 au 31 août 1968.

Déjà dans sa recommandation du 24 juillet 1963, la Commission avait réservé son attitude quant à la compatibilité des décrets du 27 février 1963 avec les dispositions du traité.

(1) JO n° 127 du 20.8.1963, p. 2271/63.

Même si l'on estime que la loi française du 30 mars 1928 apparaît aujourd'hui encore comme un acte de sagesse des gouvernants qui en prirent l'initiative, on ne peut qu'approuver la Commission lorsqu'elle recommande le respect de l'article 37 du traité qui stipule en son alinéa 1 :

« Les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres. »

Il est demandé à la Commission :

1. Si elle est d'avis que les décrets français du 27 février 1963 et du 24 février 1965 concernant le régime d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers ont été rendus en infraction à l'obligation de « standstill » prescrite par l'article 37 paragraphe 2 du traité, disposition ayant, aux yeux de la Cour de justice des Communautés européennes, un caractère « self-executing » (cf. arrêt de la Cour de justice du 4 février 1965, affaire 20-64, *Sopeco c. Albatros*) ⁽¹⁾ ?

2. Quel est son avis quant à la validité, dans le cadre du traité de Rome, au-delà de la période transitoire, de l'actuel régime français des autorisations spéciales de raffinage, prévu par les décrets du 27 février 1963, et venant à expiration le 31 août 1975 seulement ?

3. Si elle envisage d'adresser au gouvernement français une nouvelle recommandation visant à obtenir, au sens de l'article 37 du traité, l'aménagement progressif du monopole d'État délégué en matière de pétrole ? Dans l'affirmative, peut-elle indiquer l'époque à laquelle cette nouvelle recommandation sera prise, et en préciser la portée, les modalités d'exécution, ainsi que le rythme de l'aménagement progressif proposé ?

4. Avant que l'aménagement nécessaire du monopole d'État délégué français en matière de pétrole soit réalisé, les autres États membres, et notamment la Belgique, seraient-ils autorisés à appliquer des mesures de sauvegarde, conformément à l'article 37 paragraphe 3 alinéa 2 du traité ? La Commission serait-elle déjà à même de déterminer les conditions et modalités de ces mesures ?

Réponse

(21 décembre 1966)

1 et 2. Les décrets français du 27 février 1963 et du 24 février 1965 renouvelant les autorisations spéciales d'importation pour le pétrole et ses dérivés ont fait l'objet d'une étude particulièrement attentive, dans le cadre de l'examen permanent des monopoles, que poursuit la Commission en vue de parvenir à leur aménagement au sens de l'article 37 du traité.

Ces décrets prolongent les mesures antérieures prises en application de la loi française du 30 mars 1928. Leur appréciation au regard de l'article 37 paragraphe 2 du traité dépend donc de l'appréciation d'ensemble du régime français d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers et des aménagements qui devraient lui être apportés pour satisfaire aux obligations de l'article 37. Compte tenu des problèmes juridiques, politiques et économiques complexes que soulève un tel aménagement, la Commission n'a pas encore achevé cet examen d'ensemble. Elle a exposé dans sa première note au Conseil sur la politique de la Communauté en ma-

tière de pétrole et de gaz naturel du 14 février 1966, les lignes qu'elle entend suivre à cette fin.

3. La Commission adressera au gouvernement français une nouvelle recommandation, aux termes de l'article 37 du traité, tendant à la suppression des dispositions du régime français d'importation de produits pétroliers qui comporteraient des discriminations entre les ressortissants des États membres.

La Commission estime que les politiques nationales actuelles, notamment en matière d'approvisionnement en pétrole brut et de développement des capacités de raffinage, doivent être progressivement orientés vers la poursuite d'objectifs communs, qui devront être atteints par des moyens compatibles avec les obligations des États membres en matière de libre circulation des marchandises dans le marché commun.

4. La Commission a la faculté, aux termes de l'article 37 paragraphe 3 alinéa 2 du traité, d'autoriser l'application de mesures de sauvegarde aussi longtemps que l'obligation d'aménager les monopoles nationaux à caractère commercial n'est pas encore remplie. Si par conséquent un État membre demandait l'application de mesures de sauvegarde, la

⁽¹⁾ JO n° 30 du 23. 2. 1965, p. 473/65.

Commission ne manquerait pas d'examiner une telle demande. Toutefois, elle ne pourrait en définir les conditions et modalités qu'en fonction des éléments d'appréciation fournis.

La Commission est la première à regretter que la situation évoquée par l'honorable parlementaire

puisse se présenter. Elle y voit une preuve supplémentaire de la nécessité pour les États membres de se mettre rapidement d'accord pour l'établissement d'une politique pétrolière commune qui assure la libre circulation des produits pétroliers entre les États membres, tout en permettant la réalisation d'objectifs communs.

QUESTION ÉCRITE N° 104

de M. Thorn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 novembre 1966)

Objet : Relations de la C.E.E. avec les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)

1. Quelle est la suite concrète donnée au mandat arrêté le 15 juin 1965 par le Conseil de la C.E.E., permettant à la Commission d'entamer des négociations avec la Tunisie et le Maroc ?
2. Quelle suite a eu le rapport que la Commission de la C.E.E. a transmis en avril 1965 au Conseil au sujet des conversations exploratoires menées avec l'Algérie ?
3. Quel est, à l'heure actuelle, le régime des échanges commerciaux entre les pays membres de la C.E.E. et les trois États mentionnés ci-dessus ?

Réponse

(22 décembre 1966)

1. Sur la base du mandat adopté par le Conseil, le 15 juin 1965, une première session de négociations eut lieu avec les délégations tunisiennes et marocaines en juillet 1965.

Le mandat adopté par le Conseil étant partiel — le régime d'importation des fruits et légumes n'était pas abordé dans celui-ci dans l'attente de l'adoption par le Conseil du règlement n° 159/66/CEE ⁽¹⁾ — la délégation tunisienne, de même que la délégation marocaine, tout en regrettant le caractère limité des propositions faites, demandèrent des éclaircissements sur différents aspects de ces propositions, y compris le taux des préférences envisagé pour différents produits agricoles ou de la pêche.

A l'issue de cette session de négociations, et après avoir étudié à plusieurs reprises au sein de la Communauté la réponse à donner aux délégations tunisiennes et marocaines, la Commission est finalement parvenue à la conclusion que les négocia-

tions engagées avec la Tunisie, ainsi d'ailleurs qu'avec le Maroc, ne pourraient être effectivement reprises que dans le cadre de propositions d'ensemble concernant tous les aspects de l'accord envisagé.

Un document d'ensemble est actuellement à l'examen de la Commission et sera transmis dans les prochains jours au Conseil.

Ce document comporte, d'une part, une analyse des différents problèmes et, d'autre part, des propositions de solutions pour l'élaboration d'un nouveau mandat de négociations de caractère global.

2. En accord avec le Conseil, les propositions mentionnées ci-dessus concernent les trois pays du Maghreb, y compris l'Algérie.

3. Pour l'instant, le régime des échanges entre la C.E.E. et les trois pays du Maghreb est le suivant :

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

Maroc et Tunisie

En vertu des dispositions du protocole annexé au traité de Rome « relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres », la France a pu maintenir des relations particulières avec le Maroc et la Tunisie. Les autres pays membres traitent la Tunisie comme un pays tiers.

Les produits originaires du Maroc bénéficient à leur entrée en France de la franchise douanière dans la limite de contingents. Compte tenu de ces contingents et du fait que certains produits exportés par le Maroc, tels que les phosphates et les minerais, ne sont pas frappés de droits de douane, 90 % des importations françaises en provenance du Maroc sont admises en franchise. Au-delà de ces contingents les produits marocains sont soumis aux droits de douane du tarif minimum. En outre, un système de prix minimum s'applique aux fruits et légumes.

Le Maroc, en ce qui le concerne, n'accorde aucune préférence tarifaire aux exportations françaises, qui bénéficient toutefois de certaines facilités en matière de paiement.

A la suite de difficultés intervenues au début de l'année 1964 dans les relations franco-tunisiennes, la France a décidé d'appliquer à la Tunisie le régime pays tiers à partir du 1^{er} octobre 1964. La France n'a cependant pas renoncé à remettre en vigueur le régime particulier du protocole dans ses relations avec la Tunisie. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1965, un décret a prévu que, dans la limite des contingents d'importation susceptibles d'être ouverts, les vins tunisiens bénéficieraient d'un tarif préférentiel. Par ailleurs, au mois de mai 1966, des contingents en franchise ont été ouverts pour certains autres produits tunisiens et, notamment, les agrumes et l'huile d'olive.

De son côté en juin 1966 la Tunisie rétablit pour certains produits originaires de France un abattement en pourcentage sur le taux des droits de douane du tarif minimum.

Algérie

A la date de son entrée en vigueur, le traité de Rome était applicable à l'Algérie en vertu de l'article 227, l'Algérie faisant partie de la République française.

Après l'accession à l'indépendance, le régime communautaire a été partiellement maintenu au bénéfice de l'Algérie.

En France, les produits algériens bénéficient en général de la franchise douanière, à l'exception du vin frappé d'un droit s'élevant à un huitième du T.D.C. Les fruits et légumes sont soumis à la procédure des prix minima. En ce qui concerne les céréales et les produits dérivés, un contingent hors prélèvement est ouvert pour la semoule.

Dans les autres pays de la C.E.E., l'Algérie a bénéficié des baisses tarifaires intracommunautaires jusqu'au 31 décembre 1965. Le traitement pays tiers fut cependant appliqué par l'Italie et le Benelux aux produits agricoles soumis à prélèvements. Seule la république fédérale d'Allemagne fait encore bénéficier intégralement l'Algérie du régime intracommunautaire. Un autre régime est applicable aux produits qui tombent sous l'organisation des marchés pour les matières grasses.

De son côté, le gouvernement algérien mit en vigueur (ordonnance du 28 octobre 1963) un tarif à plusieurs colonnes, la France bénéficiant des droits les plus bas et les autres pays membres de droits intermédiaires entre les droits applicables aux produits français et les droits applicables aux pays tiers.

A la fin de l'année 1965, il pouvait paraître inopportun d'augmenter l'écart entre le traitement accordé au Maroc et la Tunisie d'une part et à l'Algérie d'autre part. Cette différence de traitement ne pouvait manquer de rendre la négociation avec l'Algérie plus difficile. Pour ces raisons, la Commission s'est prononcée en faveur du maintien du statu quo, c'est-à-dire la non-application à l'Algérie de la baisse tarifaire à intervenir au 1^{er} janvier 1966. Les États membres ne se sont pas encore tous rangés à cet avis.

QUESTION ÉCRITE N° 105

de M. Oele

au Conseil de la Communauté économique européenne

(9 novembre 1966)

Objet : Droit européen des brevets

Lors de la session du Conseil de la C.E.E. du 11 mai 1966, il avait notamment été décidé que le Conseil et les gouvernements des États membres procéderaient, dans le plus bref délai possible, à un examen des problèmes relatifs à l'élaboration d'un droit européen des brevets. Le Conseil voudrait-il répondre, à ce propos, aux questions suivantes :

1. L'examen en question a-t-il déjà été entamé ?

2. Dans la négative, pour quelles raisons le Conseil a-t-il dû différer l'examen du problème ?

3. Le Conseil n'estime-t-il pas que la création d'un brevet européen serait de nature à favoriser considérablement le progrès technologique dans la Communauté et qu'en conséquence, il convient de tout mettre en œuvre pour régler la question le plus rapidement possible ?

Réponse

(22 décembre 1966)

Le Conseil, au cours des années 1964 et 1965, a examiné, de manière très approfondie, notamment sur la base des suggestions présentées par la Commission le 19 juin 1964, les questions soulevées par l'instauration d'un système de brevet européen. Les discussions ont montré que, pour parvenir à un accord à ce sujet, de nombreux problèmes de caractère non seulement technique, mais aussi politique restent à résoudre.

Le Conseil estime important, tant au regard du bon fonctionnement du marché commun, que des avantages et garanties qui seraient conférés à la

protection des inventions par un brevet européen, que les travaux puissent être menés à leur terme. Ces considérations expliquent que le Conseil ait fait figurer ce problème dans la résolution qu'il a adoptée le 11 mai 1966.

Les moyens sont recherchés pour permettre de reprendre aussitôt que possible les discussions dans des conditions telles que puissent être définies des solutions susceptibles de recueillir un accord sur le projet d'une convention sur le droit européen des brevets.

QUESTION ÉCRITE N° 106

de M. Hansen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 novembre 1966)

Objet : Emploi du diphényle et de ses dérivés en vue de la conservation des agrumes

1. La Commission sait-elle que M. Schuphan, professeur à l'université de Mayence et directeur de l'institut fédéral d'étude de la qualité des produits d'origine végétale à Geisenheim/Rheingau, s'est prononcé, à la suite d'études poussées, contre l'emploi du diphényle et de ses dérivés en vue de la conservation des agrumes, parce que ces substances pro-

voquent des inflammations des muqueuses et des allergies et qu'en outre, elles induisent les consommateurs en erreur, du fait qu'elles donnent aux agrumes, une apparence trompeuse de fraîcheur exceptionnelle et de qualité ?

2. La Commission sait-elle que, pour ces mêmes raisons, le Comité d'étude des associations de consommateurs de la république fédérale d'Allemagne et l'Union luxembourgeoise des consommateurs con-

damnent catégoriquement l'emploi de ces matières en vue de la conservation des agrumes ?

3. Pourquoi la Commission propose-t-elle dans une proposition de directive, en dépit de ces graves objections, d'autoriser définitivement le traitement en surface des agrumes par le diphényle et ses dérivés, bien qu'en vertu de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, l'emploi de ces agents conservateurs soit définitivement interdit depuis le 1^{er} janvier 1966 ?

4. Comment expliquer que la Commission propose maintenant 70 mg comme dose résiduelle maximale

de diphényle par kilo d'agrumes, alors qu'elle constatait, dans les considérants de sa proposition de directive de 1965 ⁽³⁾,

« ... que l'emploi du diphényle, de l'orthophénylphénol et de l'orthophénylphénate de sodium pour le traitement en surface des agrumes ne constitue pas un danger pour la santé publique si la dose résiduelle de ces produits dans les agrumes vendus au consommateur n'excède pas 30 mg/kg ; que cette dose résiduelle correspond à un traitement qui assure une conservation satisfaisante pendant le transport et exclut toute intoxication par ces produits même dans le cas d'une forte consommation individuelle d'agrumes. » ?

Réponse

(22 décembre 1966)

1. La Commission a constaté que le professeur Schuphan n'a publié aucune étude sur les effets toxicologiques du diphényle et de ses dérivés. Ses recherches en la matière portent exclusivement sur la qualité des agrumes traités ⁽²⁾. Elles mènent l'auteur à ne pas se prononcer contre l'emploi du diphényle, mais à en préconiser la déclaration. Sur ce dernier point, la Commission partage l'avis du professeur Schuphan.

2. La Commission n'ignore pas que certaines organisations se sont prononcées contre tout emploi du diphényle et de ses dérivés ; toutefois, elle tient à rappeler à l'honorable parlementaire que telle n'est pas l'attitude du Comité de contact des consommateurs de la C.E.E.

3. et 4. Depuis l'adoption de la directive du 5 novembre 1963, les recherches visant à découvrir des produits de substitution du diphényle ont été poursuivies. Il s'est avéré que les produits examinés ne pouvaient remplacer avantageusement ladite substance.

Par ailleurs, le traitement des agrumes en vue de l'approvisionnement des régions éloignées des lieux de production se révélant indispensable, la Commission a estimé devoir proposer l'emploi du diphényle et de ses dérivés pour éviter l'interruption de l'approvisionnement du marché de la C.E.E. en agrumes, à certaines époques de l'année.

La Commission rappelle à ce propos à l'honorable parlementaire que le Conseil a, déjà l'an passé, reporté du 31 décembre 1965 au 31 décembre 1966, le délai limite pour l'emploi du diphényle par sa directive du 23 décembre 1965 ⁽⁴⁾. Les conditions proposées par la Commission en ce qui concerne la teneur en résidus des fruits traités, sont conformes aux exigences requises par le Comité d'experts F.A.O./O.M.S., au sujet des doses quotidiennes maxima acceptables du diphényle et de ses dérivés, et répondent aux nécessités de la pratique des traitements. Comme ces résidus peuvent actuellement être aisément contrôlés, grâce aux méthodes d'analyse précises qui ont été élaborées à ce sujet au cours de l'année écoulée, la Commission est en mesure de proposer qu'une dose résiduelle de 70 ppm soit autorisée.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽²⁾ Voir *Zeitschrift für Präventiv-Medizin* 10, 4, 325 (1965) ; *Verbraucherdienst*, juin 1965, 113.

⁽³⁾ Document de séance 99 (1965-1966) du Parlement européen.

⁽⁴⁾ JO n° 222 du 28. 12. 1965, p. 3263/65.

QUESTION ÉCRITE N° 107

de M. Berkhouwer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 novembre 1966)

Objet : Harmonisation des législations

L'interpénétration croissante, résultant du processus d'intégration économique, des économies des États membres rend de plus en plus sensible le fait que l'harmonisation des législations qu'appelle ce processus ne se réalise pas au même rythme. Cette carence se manifeste non seulement dans le domaine du droit commercial (unification du droit des sociétés, etc.), du droit fiscal et des prescriptions douanières, mais aussi, et avec acuité, dans le domaine de la répression de la criminalité, notamment en ce qui concerne la recherche des malfaiteurs faisant partie d'organisations criminelles internationales qui opèrent dans différents pays d'Europe occidentale. Le défaut de coordination des appareils de recherches judiciaires d'Europe occidentale gêne considérablement la poursuite des instructions préparatoires ouvertes contre des malfaiteurs qui ont participé à des crimes commis dans différents pays et qui sont détenus dans des pays ayant chacun son propre régime de détention préventive et un appareil de recherche autonome.

Il ne semble pas qu'en dépit de tous les services qu'il rend, Interpol puisse remédier efficacement à cette carence.

Il arrive que des malfaiteurs internationaux mettent à profit la liberté de mouvement accrue dont nous disposons actuellement sans qu'on puisse leur opposer des progrès suffisants de l'intégration des appareils de recherches criminelles. Cette situation

a longuement retenu l'attention d'une conférence organisée récemment aux Pays-Bas par un officier du ministère public, conférence à laquelle ont participé notamment des représentants des autorités policières de certains pays de la Communauté.

Cette conférence a été organisée à la suite des difficultés auxquelles s'étaient heurtées les recherches concernant une organisation criminelle internationale qui était notamment impliquée dans un certain nombre d'attaques de banques commises aux Pays-Bas. C'est ainsi qu'il avait fallu des mois, à défaut de liaison suffisante, entre les autorités judiciaires, pour pouvoir vérifier l'alibi d'un suspect.

Cela étant, la Commission de la C.E.E. voudrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. La Commission est-elle au courant de la situation exposée ci-dessus et si elle ne l'est pas suffisamment, est-elle disposée à s'en informer ?
2. La Commission ne pense-t-elle pas, elle aussi, qu'il s'agit en l'occurrence d'un problème qui appelle d'urgence une solution efficace ?
3. Dans ces conditions, la Commission est-elle disposée à prendre des initiatives en vue d'assurer la mise sur pied en Europe occidentale ou en tout cas dans le cadre de la C.E.E., d'un système efficace de liaison entre les autorités compétentes en matière de prévention de la criminalité, de recherches criminelles et d'instruction préparatoire ?

Réponse

(4 janvier 1967)

La Commission n'est pas en mesure de dire si les organismes existants et en particulier l'Interpol sont suffisamment efficaces pour remédier à la situation exposée par l'honorable parlementaire.

La prévention des crimes et délits et la recherche de leurs auteurs sont des questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté. Aux termes de l'article 3 h) du traité de Rome, l'activité de la Communauté pour l'établissement d'un marché commun et le rapprochement progressif des poli-

tiques économiques des États membres porte sur « le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun ».

En matière pénale, la Commission n'a donc pris d'initiatives qu'en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires de la Communauté et la poursuite des infractions au droit pénal économique dans la mesure où elles ont une incidence sur le fonctionnement du marché commun.

QUESTION ÉCRITE N° 108

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(23 novembre 1966)

Objet : Aménagement de la route Afgoi-Scialambot (Somalie)

1. Les travaux d'aménagement de la route Afgoi-Scialambot en Somalie, exécutés au moyen de fonds de la C.E.E., ont-ils été adjugés sans qu'il y eût des offres de la concurrence ?
2. A quel prix le marché a-t-il été attribué ?
3. A combien s'élèvent les crédits supplémentaires accordés ?
4. Quel est le coût global de ces travaux ?

Réponse

(5 janvier 1967)

1. L'appel d'offres pour les travaux d'aménagement de la route Afgoi-Scialambo en Somalie fut lancé suivant la procédure habituelle le 28 février 1962 et les plis ouverts le 4 juillet 1962. La Commission, jugeant insuffisante les raisons invoquées par les autorités somaliennes pour justifier le rejet de cinq des huit offres déposées, demanda que l'appel d'offres fût déclaré caduc et qu'il fût procédé à une consultation restreinte des huit soumissionnaires.

Cette consultation restreinte, dont les plis furent ouverts le 3 octobre 1962, aboutit à la désignation du moins-disant, l'association Ruvir-Murri.

2. Le montant du marché s'élevait à 16.224.971 Somalos, soit 2.271.495 unités de compte.

3. Au cours de l'entreprise, d'importants réajustements financiers s'avérèrent indispensables pour deux raisons essentielles :

a) L'étude initiale, établie sous l'autorité de l'administration locale avant l'indépendance, avait largement sous-estimé la difficulté des travaux et systématiquement sous-évalué les quantités à mettre en œuvre. La sous-évaluation principale concerne le cube des terrassements : il avait, en effet, été prévu d'appuyer la nouvelle plate-forme sur le remblai de l'ancienne route. Or, entre l'époque des études et celle de l'exécution des travaux, ce remblai avait pratiquement disparu sous l'action combinée du trafic et des effets climatiques (le vent en particulier). Signalons par ailleurs que la mauvaise qualité des sols obligea à augmenter l'épaisseur de la chaussée et à stabiliser également les accotements.

b) La saison des pluies 1963 fut d'une intensité exceptionnelle et toute la région située entre l'oued Scebelli et les dunes de bord de mer fut inondée. Le projet dut être remanié de façon à garantir, avec une sécurité accrue, la tenue de la route dans le cas de telles inondations. C'est ainsi qu'il fallut prévoir une surélévation des remblais et un renforcement du système de drainage.

Aux effets directs des inondations s'ajouta un effet indirect totalement imprévisible. Au cours des inondations, les caravanes de chameaux, ne pouvant emprunter les pistes habituelles recouvertes par les eaux, utilisèrent pour leurs déplacements la route en cours de construction.

Il fut impossible d'interdire cette pratique : la police somalienne se révéla impuissante à protéger le chantier et deux gardiens mis en place par l'entreprise durent être hospitalisés, ayant été gravement blessés en voulant s'opposer à la progression des caravanes. Les dégâts occasionnés furent considérables. Ils ne sont pas étonnants quand on songe au pouvoir destructeur d'un troupeau de chameaux et au fait que la Somalie possède plus de trois millions de chameaux. La chaussée en construction a souffert tout particulièrement dans ces circonstances.

Le montant total des dépassements, poste par poste, s'établit ainsi :

- Terrassements : 5.896.330 Somalos ou 821.706 unités de compte,
- Ouvrages d'art : 555.866 Somalos ou 77.821 unités de compte,
- Chaussée : 2.550.078 Somalos ou 357.011 unités de compte.

Les travaux supplémentaires qui ont été demandés à l'entreprise n'ont pas faussé la concurrence

puisqu'ils n'auraient pas remis en cause, du fait qu'ils consistaient essentiellement en des augmentations de quantités, la position de moins-disant de l'adjudicataire lors du jugement des offres.

4. Compte tenu des montants de travaux donnés ci-dessus, du coût de la direction des travaux (300.000 Somalos) et des révisions de prix (500.000 Somalos), le coût global de l'opération s'établit à 26.000.000 Somalos ou 3.640.000 unités de compte.

QUESTION ÉCRITE N° 109

de M. Aigner

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(25 novembre 1966)

Objet : Retards dans la construction du réacteur du navire de recherche nucléaire « Otto Hahn »

Selon certaines informations, le réacteur destiné au premier navire européen de recherche nucléaire « Otto Hahn » sera transporté au chantier naval et monté à bord dès son achèvement au printemps de 1967. Selon M. König, chef du département nucléaire de la firme Babcock, le retard d'environ six mois intervenu dans la construction serait dû au fait que la Communauté européenne de l'énergie atomique a exigé que l'on fasse appel à des sous-traitants européens ; leur concours aurait donné lieu à des retards atteignant souvent plusieurs semaines. Il se serait notamment avéré que « la Commission d'Euratom n'a pas été en mesure d'éviter que l'accomplissement des formalités douanières ne provoque des délais aux multiples passages des frontières. Ces difficultés sont à l'origine d'un retard d'au moins six mois par rapport au délai de construction prévu. Il en est résulté une augmentation considérable des coûts ».

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. Ces informations sont-elles exactes ? Quels critères furent invoqués pour recommander de procéder en l'espèce à une division du travail, en soi fort souhaitable, au sein de la Communauté ?
2. En proposant cette division du travail, a-t-on tenu compte des impératifs d'une construction rationnelle à des prix intéressants ?
3. Est-il exact que des retards considérables ont été enregistrés aux postes douaniers ? Quelles mesures ont été prises pour éviter ces retards ?
4. La Commission peut-elle, dès à présent, faire rapport au Parlement sur les obstacles rencontrés ? Peut-on être assuré que désormais, lors de l'exécution de projets analogues, on ne risque pas de se heurter aux mêmes difficultés ?
5. Est-il exact que, par rapport au montant établi initialement prévu, les difficultés évoquées ci-dessus ont entraîné un accroissement de 50 % du coût de la construction ?

Réponse

(23 décembre 1966)

Questions 1 et 2

Il est essentiel que l'industrie de tous les pays membres ait la possibilité de s'associer à l'exécution des projets financés avec le concours de la Communauté. Conformément à ce principe, il a été prévu dans le contrat de participation conclu avec la « Gesellschaft für Kernenergieverwertung in Schiffbau und Schifffahrt » (G.K.S.S.) de lancer dans les six pays membres un appel d'offres pour la fourniture de huit parties importantes de l'ensemble des installations nucléaires.

S'il est exact que divers retards sont intervenus dans la construction du navire, la Commission peut assurer l'honorable parlementaire que ceux de ces retards qui seraient imputables aux sous-traitants non allemands n'ont pas allongé le délai final de réalisation.

Question 3

On sait que l'expédition de marchandises et de colis de documents à l'intérieur de la Communauté entraîne des retards aux postes de frontière.

Suite à des plaintes exprimées occasionnellement à cet égard par la G.K.S.S., la Commission a demandé de lui faire parvenir une énumération précise des cas rencontrés.

Question 4

La Commission et la G.K.S.S. ne se sont pas heurtées à des obstacles particuliers, mais la construction de prototypes suppose toujours un certain nombre de difficultés à surmonter et de problèmes à résoudre.

Toutefois, il s'est avéré qu'une harmonisation des réglementations administratives concernant la sécurité technique serait hautement souhaitable, par exemple dans les domaines de l'homologation des

matériaux, des essais de contrôle de matériaux et équipements et de la qualification de la main-d'œuvre, notamment pour le soudage.

Question 5

Du fait que la contribution financière de la Commission au projet « Otto Hahn » consiste en un montant fixe, la G.K.S.S. est uniquement obligée de soumettre à la Commission un décompte final. La Commission n'est donc pas à même d'évaluer un accroissement éventuel du coût de la construction. Toutefois, il lui semble exclu qu'un accroissement éventuel de 50 % puisse être uniquement attribué aux retards intervenus.

QUESTION ÉCRITE N° 111

de M. Merten

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(23 novembre 1966)

Objet : Non-application de l'article 98 du traité de la C.E.E.A.

Il me revient que la Commission d'Euratom a élaboré, après de longs travaux préparatoires, une police-cadre couvrant la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires fixes.

1. La Commission se rend-elle compte que du fait que la police-cadre n'a pas de caractère obligatoire, chaque État membre restera libre de ne pas en appliquer les points essentiels ou de s'en écarter ?

2. Pour la Commission, ne s'en est-elle pas tenue à l'article 98 du traité, qui prescrit impérative-

ment l'élaboration de directives destinées à faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique ?

3. Comment la Commission justifie-t-elle que l'intervention du Parlement européen se trouve ainsi exclue, au mépris des dispositions de l'article 98 ?

4. La Commission est-elle disposée à soumettre au Conseil de ministres sous forme de directive liant tout État membre quant au résultat à atteindre, conformément à l'article 161 du traité de la C.E.E.A., la seconde police-cadre, en cours d'élaboration, relative à l'assurance-responsabilité civile pour les transports de matériaux nucléaires ?

Réponse

(23 décembre 1966)

C'était à dessein que la Commission a renoncé à donner le caractère contraignant d'une directive aux « Éléments de contrat d'assurance de la responsabilité civile nucléaire des installations fixes (police-cadre Euratom R.C. installations) ». Les raisons sont les suivantes :

Dans tous les pays de la Communauté, les polices d'assurance sont habituellement négociées librement entre les contractants. L'influence de l'État se limite

généralement à un certain contrôle — différent selon les États membres — sur les conditions générales des contrats d'assurance.

Réunis à l'initiative de la Commission d'Euratom, les représentants de l'industrie nucléaire, des producteurs d'électricité et ceux des assureurs nucléaires ont abouti, avec la collaboration de la Commission, à un accord sur les dispositions figurant dans la police-cadre. Celle-ci détermine les normes

des contrats d'assurance, mais elle n'a pas force obligatoire pour les contractants. Il est cependant permis de considérer que les éléments essentiels de ladite police-cadre seront incorporés dans les contrats d'assurance.

La Commission estime qu'il serait inopportun d'aller au-delà et d'obliger les signataires d'un contrat d'assurance à appliquer des conditions qui seraient légalement imposées. Le but recherché par la Commission peut être atteint sans que l'on ait à intervenir dans l'autonomie des contrats. En outre, la forme choisie permet d'adapter les contrats d'assurance aux exigences du marché des assurances nucléaires, qui se développe actuellement très rapidement.

Bien que la Commission ait, pour ces raisons, renoncé à la procédure de la directive au sens de

l'article 98, elle a estimé, néanmoins, qu'elle devait informer le Parlement européen de cette affaire. C'est pourquoi, dans son huitième rapport général (paragraphe 44 et document 22) et dans son neuvième rapport général (paragraphe 40 et document 22), elle a pris nettement position au sujet des travaux intéressant la police-cadre. Le Parlement européen a pris position, à son tour, dans les rapports relatifs aux deux rapports généraux.

La Commission estime que les mêmes points de vue devraient s'appliquer à la police-cadre de la responsabilité civile nucléaire en matière de transports. Elle ne doit donc pas non plus avoir le caractère contraignant d'une directive, mais faire l'objet, sous l'égide de la Commission d'Euratom, de négociations entre les secteurs économiques intéressés.

QUESTION ÉCRITE N° 113

de M. Blondelle

à la Commission de la Communauté économique européenne

(1^{er} décembre 1966)

Objet : Évolution du bilan d'approvisionnement de la Communauté en produits agricoles depuis 1958

L'Office statistique des Communautés européennes a publié en 1964 une très intéressante étude intitulée : « L'approvisionnement des pays de la C.E.E. en produits agricoles avant la mise en œuvre du marché commun agricole » (1).

Cette étude conduisait notamment au calcul des importations nettes de chacun des États membres et de l'ensemble de la C.E.E. pour 18 principaux produits agricoles cultivés ou obtenus dans la Communauté (céréales et riz, sucre, pommes de terre, légumes, fruits, agrumes, vins, viande, œufs, produits laitiers, huiles et graisses, convertis en unités-céréales). Il serait du plus grand intérêt de connaître la situation actuelle en la matière et l'évolution des

bilans d'approvisionnement des États membres depuis l'entrée en vigueur des divers règlements portant organisation des marchés agricoles. L'on ne dispose actuellement que des bilans partiels, établis produit par produit et publiés dans la série « Statistiques agricoles » ou de la récapitulation que l'on peut faire sur la base des statistiques du commerce extérieur, également publiées par l'O.S.C.E. Mais ces dernières n'indiquent que la valeur des produits échangés et non pas leur volume.

La Commission envisage-t-elle de dresser le bilan d'approvisionnement en produits agricoles pour chacun des États membres et pour la C.E.E., poste par poste, puis globalement, en convertissant chaque produit en unités-céréales, sur le modèle du travail fait en 1964 ? Peut-elle envisager une mise à jour annuelle d'une telle étude ?

(1) « Informations statistiques » — fascicule 1/1964.

Réponse

(11 janvier 1967)

Tout comme l'honorable parlementaire, la Commission est d'avis que la situation d'approvisionnement de chacun des États membres et de l'ensemble de la Communauté pour les produits agricoles doit être observée de façon régulière et que ceci doit se faire de préférence à l'aide de l'établissement périodique de bilans d'approvisionnement pour chacun des produits principaux.

Elle est aussi d'avis qu'une récapitulation opportune des différents bilans d'approvisionnement en un bilan global donnera des renseignements précieux sur les rapports entre la production agricole d'un côté, l'exportation et l'importation de produits agricoles de même nature de l'autre côté, et, finalement, la consommation de la population.

L'Office statistique des Communautés européennes ayant complété au cours des dernières semaines la série de publications des bilans annuels pour des

produits agricoles (en particulier, par suite de la publication des bilans pour les légumes, les fruits et les pommes de terre), sera en mesure de s'occuper du calcul des bilans d'approvisionnement globaux pour tous les produits agricoles importants.

L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire et qui a été publiée dans les « Informations statistiques », fascicule 1/1964 et considérée comme une étude préliminaire, pourra servir de modèle à cet effet. Toutefois, avant que des calculs étendus sur un certain nombre d'années agricoles écoulées puissent être commencés, il sera nécessaire d'approfondir des questions méthodologiques.

Il est toutefois prévu que la publication des résultats de ces calculs sera faite avant la fin de l'année 1967 et pourrait ensuite être renouvelée annuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 115**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(2 décembre 1966)

Objet : Personnel de coopération technique du F.E.D. dans les États associés

A combien se montent les effectifs du personnel, à la charge du F.E.D., qui exerce actuellement une activité d'assistance et de coopération technique dans les États africains et malgache associés ?

Réponse

(7 janvier 1967)

Les actions d'assistance et de coopération techniques financées par le Fonds européen de développement utilisaient au 1^{er} décembre 1966 :

- 155 experts servant sous contrats individuels
- 136 bureaux d'études.

Ce personnel se répartit comme suit :

Référence au protocole n° 5 relatif à la gestion des aides finan- cières	Types d'interventions	Experts sous contrats individuels	Bureaux d'études	
			Nombre	Effectif en place
Article 4	Études liées aux investissements	6	81	(¹)
	Aide à la préparation des dossiers	8	—	—
	Aide à l'exécution des travaux	7	29	80
	Aide temporaire aux investissements	38	17	55
Article 9	Coopération technique	96	9	12

(¹) Compte tenu de la nature forfaitaire de certains contrats d'études et de la liberté laissée dans ce cas aux bureaux de déterminer eux-mêmes les effectifs nécessaires, il n'est pas possible d'indiquer, pour ce type d'intervention, le nombre exact des agents mis en œuvre par les contractants au titre des études. L'effectif de ces agents, essentiellement variable en fonction de la durée des prestations personnelles qui leur sont demandées, paraît se situer approximativement aux alentours de 200.

Ces chiffres ne comprennent pas le personnel de contrôle délégué et technique, les fonctions exercées par ce personnel ne se rattachant pas à la notion d'assistance technique ou de coopération technique.

L'effectif de ce personnel de contrôle s'élève à 94 agents (sous contrat individuel ou dans le cadre de contrats avec des bureaux d'études).

L'ensemble du personnel visé dans la présente réponse exerce son activité dans les E.A.M.A. et P.T.O.M.

QUESTION ÉCRITE N° 117

de M. Toubeau

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 décembre 1966)

Objet : Suite réservée à la question écrite n° 88 relative à l'aménagement progressif du régime français d'importation de pétrole brut et de produits pétroliers (¹)

Conformément à l'article 44 du règlement du Parlement européen le délai de réponse aux questions écrites adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes est d'un mois.

Deux mois et demi se sont écoulés depuis que la question n° 88 ci-dessus rappelée a été adressée à la Commission de la C.E.E. ; à ce jour, elle est toujours sans réponse.

En conséquence, il est demandé à la Commission de bien vouloir répondre par la voie normale et sans autre délai à la question n° 88 ou de faire connaître les raisons qui l'en empêchent.

(¹) Voir présent Journal officiel, p. 109/67.

Réponse*(23 décembre 1966)*

La Commission regrette qu'en raison de la complexité des problèmes auxquels se rapportait la question écrite n° 88, il ne lui ait pas été possible de répondre dans un délai plus court.

La Commission a adressé le 21 décembre 1966 sa réponse à la question écrite n° 88 de l'honorable parlementaire, en sorte que sa question n° 117 devient sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 118**de M. Deringer****à la Commission de la Communauté économique européenne***(8 décembre 1966)*

Objet : Mesures d'effet équivalent à des droits de douane et à ses restrictions quantitatives

Conformément aux dispositions du traité, les droits de douane et les restrictions quantitatives incontestables aux échanges entre les États membres ont été supprimés dans une large mesure ou le seront intégralement au 1^{er} juillet 1968, de sorte que toute mesure ancienne ou nouvelle des États membres ayant un effet équivalent à des droits de douane ou à des restrictions quantitatives acquiert un surcroît d'importance. Ces notions étant formulées en des termes aussi larges qu'imprécis, il importe que les autorités nationales de même que les entreprises sachent ce que la Commission de la C.E.E., à laquelle il appartient d'appliquer les articles du traité en question, entend par « mesures d'effet équivalent à des droits de douane » et par « mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ». Il y a quelques années déjà, la Commission de la C.E.E. aurait mis au point, en ce qui concerne ces deux notions, des définitions qui n'ont cependant pas été rendues publiques. Pour ce qui est de la notion de « taxes d'effet équivalent à des droits de douane », on dispose néanmoins d'un arrêt rendu

par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires jointes 2 et 3/62 (cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour, vol. VIII, p. 813-833). En revanche, la notion de « mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives » demeure dans l'opinion publique aussi vague qu'avant. De là, les questions suivantes :

1. De combien de cas concrets, dans lesquels cette notion intervient, la Commission de la C.E.E. a-t-elle été saisie ?
2. Est-il possible de dégager, de ces divers cas, des traits qu'ils auraient en commun ?
3. La Commission de la C.E.E. voudrait-elle et pourrait-elle fournir sur les expériences qu'elle a faites en la matière des indications telles que les autorités nationales et les entreprises puissent en tirer les leçons pratiques dont elles ont besoin pour prendre leurs propres décisions ?
4. Quand ces indications pourront-elles être fournies ?

Réponse*(11 janvier 1967)*

Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 118 ont conduit la Commission à effectuer des études dont elle n'est pas encore en mesure à l'heure actuelle de tirer des conclusions définitives.

Dès qu'elle en aura la possibilité, elle ne manquera pas de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 22 décembre 1966 par M. Max Gutmann contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Affaire 31-66)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 décembre 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Max Gutmann, fonctionnaire d'Euratom, demeurant à Meise (Brabant), représenté et assisté par M^e Ernest Arendt, avocat, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, chez lequel domicile est élu.

Le recours a comme objet la décision de la Commission de la C.E.E.A., datée du 6 octobre 1966, portant rejet de la réclamation du requérant, introduite conformément à l'article 90 du statut.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- I. Déclarer le présent recours recevable.
- II. Joindre le présent recours avec celui inscrit sous le n° 29-66 du rôle.
- III. Au fond:

A) Principalement:

Déclarer le présent recours fondé; en conséquence, annuler, pour violation du principe de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du 5 mai 1966, et notamment du principe de la rétroactivité des décisions d'annulation, et pour violation des articles 45 et 26 du statut, les points 2 b) et c) de la décision de la Commission prise lors de sa 336^e réunion, notifiée au requérant le 6 octobre 1966.

En conséquence:

- 1) Dire que le requérant a droit à une reconstitution complète de sa carrière et notamment à la promotion au grade A 4, à partir du jour où il a été illégalement évincé de son poste de chef du service « Presse et Relations publiques » à Ispra (25. 9. 1964),

sinon à partir du 9 décembre 1964, date de sa mutation, actuellement annulée, sinon à partir du 16 juin 1965, date de la nomination, actuellement annulée, de son successeur, fonctionnaire du grade A 4 ;

- 2) Ordonner le retrait des pièces inventoriées au dossier administratif personnel sous les numéros suivants . . . , sans préjudice d'autres pièces à préciser en cours de procédure.

- IV. Constaté que la défenderesse a commis une faute de service, en refusant d'exécuter l'arrêt du 5 mai 1966 rendu dans les affaires jointes 18 et 35-65 et l'ordonnance de référé du 28 novembre 1966 et en multipliant les illégalités. Dire que cette faute de service la rend passible de dommages et intérêts ; la condamner à payer au requérant à titre de réparation du dommage matériel et moral subi, notamment pour entraves persistantes apportées à la continuité et au développement de la carrière normale du requérant et trouble dans les conditions d'existence, une somme de 500.000 francs belges, ou toute somme même supérieure, à arbitrer par la Cour.

La condamner, en outre, au paiement d'une astreinte non comminatoire de 5.000 francs belges par jour de retard de se conformer au dispositif de l'arrêt à intervenir.

B) *Subsidiairement :*

Ordonner la production du dossier de promotion du requérant.

C) *En tout état de cause :*

Condamner la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut, de la position ex 76.01 A, importé sous certaines conditions, dans le cadre d'un contingent tarifaire de 21.000 tonnes

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/34/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et, notamment, son article 26,

vu la lettre en date du 4 octobre 1965, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer le relèvement à effectuer du droit nul inscrit dans son tarif national et applicable à un contingent tarifaire de 21.000 tonnes d'aluminium brut de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 1^{er} février 1966 apportant des compléments d'information à la lettre précitée,

considérant que la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer, actuellement, pour l'aluminium brut dudit contingent un droit de douane

de 5,4 %, conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant, cependant, que la république fédérale d'Allemagne, par lettre en date du 10 mai 1965, a demandé à la Commission d'inclure ce contingent dans sa demande de contingent d'aluminium brut pour l'année 1966 au titre du protocole n° XII annexé à la liste G et prévu au droit de 5 % ; que les conditions exigées pour l'octroi d'un tel contingent étant remplies, celui-ci a été accordé par décision de la Commission en date du 22 décembre 1965 ; qu'en conséquence, il est permis de tenir compte du droit de 5 % auquel peuvent être importées les 21.000 tonnes d'aluminium brut ;

considérant, toutefois, que la république fédérale d'Allemagne, se référant à la situation antérieure à sa demande du 10 mai 1965, a sollicité de la Commission, sur la base de l'article 26, l'autorisation de différer tout rapprochement du droit nul du contingent en question vers le droit de 9 % du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base du tarif douanier allemand actuellement en vigueur, l'admission au bénéfice dudit contingent est subordonnée à la condition qu'à toute importation d'une tonne d'aluminium brut corresponde une exportation préalable d'au moins deux tonnes d'alumine ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande en invoquant notamment le fait que l'opération exportation/importation en cause n'est rentable que si le droit nul sur l'aluminium est maintenu ; qu'en effet, en raison de son prix de revient élevé, l'alumine de l'entreprise allemande concernée par le trafic en question ne pourrait être vendue en dehors de ce dernier ; qu'ainsi un droit de 5 % sur l'aluminium brut mettrait en péril l'existence même de ladite entreprise qui exporte l'alumine et importe l'aluminium brut ; qu'également, l'État membre demandeur a fait valoir qu'un tel droit le conduirait à de sérieuses difficultés de politique commerciale ; qu'à cet égard, la république fédérale d'Allemagne souligne la situation fortement créditrice de sa balance commerciale à l'égard de l'Autriche qui est le pays tiers intéressé dans l'opération exportation/importation en cause ;

considérant, qu'il y a lieu tout d'abord de rechercher, d'une part, dans quelle mesure les droits rapprochés vers ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut dans le cadre du contingent en question auraient pour conséquence de mettre fin au trafic en cours avec une firme autrichienne et, d'autre part, quelle est la situation concurrentielle de l'entreprise allemande en cause au niveau des deux productions qui peuvent entrer en ligne de compte : l'alumine et l'aluminium brut ; que, d'après les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne, les exportations d'alumine en cause s'établissent à environ 42.000 tonnes par an ; que les valeurs desdites exportations atteignent les montants ci-après :

(En millions de DM)			
1962	1963	1964	1965 1 ^{er} semestre
13,8	13,7	13,7	6,8

qu'il résulte de ce qui précède que, pendant les années 1963 et 1964, il a été préalablement exporté 42.000 tonnes d'alumine pour une valeur de 13,7 millions de DM, soit à un prix d'environ 326 DM/t ; qu'il ressort également des statistiques allemandes concernant les importations d'alumine de toute provenance que celles-ci se sont élevées à 49.665 tonnes pour une valeur de 19.500.000 DM, soit 364 DM/t pour 1964 ; qu'il semblerait ainsi permis de soutenir que le prix de l'alumine exportée dans le cadre du trafic en cause se situe assez nettement en dessous du prix moyen de l'alumine importée ;

qu'il convient, cependant, d'attirer l'attention sur le fait qu'il est très difficile d'apprécier de tels prix dans la mesure où, le secteur aluminium étant très fortement intégré, les valeurs déclarées en douane pour l'alumine peuvent varier sensiblement d'une entreprise à l'autre ; qu'en conséquence, il est difficile d'en conclure que, pour l'alumine, l'entreprise allemande intéressée se trouve dans une situation concurrentielle favorable ou défavorable ;

considérant que, d'après les données fournies par la république fédérale d'Allemagne, les valeurs des importations annuelles d'environ 21.000 tonnes d'aluminium brut en cause s'établissent comme suit :

(Valeur en millions de DM)			
1962	1963	1964	1965 1 ^{er} semestre
40,4	40,9	40,9	20,5 (estim.)

qu'il en résulte un prix moyen à l'importation d'environ 1.950 DM/t ; que ce prix est inférieur au cours mondial de l'aluminium brut qui est actuellement d'environ 2.160 DM/t ; que les prix intérieurs couramment pratiqués en république fédérale d'Allemagne se situant également autour de 2.160 DM/t (taxes incluses) seraient supérieurs même au prix auquel se situerait l'aluminium brut importé d'Autriche s'il était frappé d'un droit de douane de 5 % ; que, cependant, à cet égard, l'État membre fait état de rabais que les producteurs étrangers pratiqueraient sur le marché allemand de l'aluminium ; que, même en l'absence de tout droit de douane, ces rabais rendraient déjà difficile la situation concurrentielle pour l'entreprise allemande en ce qui concerne notamment la vente des 8 à 9.000 tonnes d'aluminium (sur les 21.000 importées) pour lesquelles elle ne dispose pas d'un débouché assuré ; qu'il ne semble pas justifié de prendre en considération cet élément de façon décisive du fait que les pratiques susvisées ne sont connues que d'une manière approximative et varient dans d'assez fortes proportions selon le fournisseur étranger ;

considérant que, toutefois, il ne peut être exclu que l'application immédiate d'un droit de 5 % sur l'aluminium brut conduise au résultat que la firme allemande concernée ne trouve plus aucun intérêt à continuer l'opération exportation/importation en cause ; que la question se pose, dès lors, de savoir si notamment la structure de cette firme pourrait lui permettre de trouver des palliatifs à un arrêt de ce trafic ; qu'en particulier, cette entreprise n'est pas intégrée jusqu'au stade de l'aluminium brut et ne représente qu'une unité de production relativement modeste par rapport à la plupart de ses con-

currents qui sont intégrés ; que ces caractéristiques pourraient susciter pour l'entreprise en cause des difficultés pour la recherche de nouveaux débouchés ; que ces difficultés pourraient être appréciables si, en particulier, ladite entreprise ne pouvait plus placer, en l'état ou après transformation, la partie de sa production d'alumine qui paraît actuellement excédentaire ; que cette éventualité ne peut pas être exclue ; qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise allemande en cause pourrait éprouver des difficultés si un droit de 5 % sur l'aluminium brut importé dans le cadre de l'opération déjà citée était perçu ;

considérant que, même abstraction faite des difficultés qui pourraient se présenter pour la firme allemande en raison de l'arrêt dudit trafic et de leur répercussion sur le plan national, il convient de remarquer que cet arrêt pourrait entraîner, du fait même de l'origine particulière de ce trafic, des difficultés de politique commerciale pour l'État membre demandeur ; qu'en outre, la firme autrichienne en question produit actuellement une grande partie de l'aluminium autrichien dont une large part fait l'objet du trafic visé ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il peut être admis que l'État membre demandeur doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que si les difficultés allemandes méritent d'être prises en considération et si, du point de vue communautaire, elles peuvent affecter les relations avec un pays tiers qui a demandé l'établissement de relations économiques particulières avec la C.E.E., il y a lieu cependant de ne pas négliger le fait que la réalisation de l'union douanière se situe déjà dans une phase avancée ; que les difficultés de l'État membre demandeur ne sont pas telles qu'elles puissent dispenser ce dernier de toute obligation de rapprochement de son droit nul inscrit dans le cadre du « contingent dit de perfectionnement » pour les 21.000 tonnes d'aluminium brut vers celui du tarif douanier commun, obligation qui constitue l'élément fondamental de la mise en place du tarif douanier commun ; qu'il paraît ainsi justifié de rechercher une solution qui, dans toute la mesure du possible, tout en permettant à l'État membre demandeur de se prémunir contre les diffi-

cultés auxquelles il peut avoir à faire face, l'incite à commencer l'exécution de ses obligations communautaires qui découlent de l'article 23 du traité à l'égard des importations en question ;

considérant que la solution répondant aux objectifs analysés ci-dessus consiste à autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer un droit de 2 % à ses importations d'aluminium brut dans le cadre du trafic précité ; que si la république fédérale d'Allemagne faisait usage des dispositions applicables en matière de trafic de perfectionnement passif, la charge douanière sur l'aluminium brut importé se trouverait notablement réduite.

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée et qu'en l'occurrence il convient d'en fixer l'échéance au 31 décembre 1967 ;

considérant que les 21.000 tonnes d'aluminium brut visées par la présente décision ne représentent pas pour la république fédérale d'Allemagne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1967, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer un droit de douane de 2 %, en ce qui concerne l'aluminium brut de la position ex 76.01 A importé de pays tiers dans le cadre d'un contingent de 21.000 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1966

portant nouvelle prorogation de sa décision du 5 mai 1965 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/35/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 115 et 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité ⁽¹⁾,

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité ⁽²⁾,

vu ses décisions des 28 février 1962 ⁽³⁾, 20 mars 1963 ⁽⁴⁾, 22 mai 1964 ⁽⁵⁾, 5 mai 1965 ⁽⁶⁾ et 26 octobre 1966 ⁽⁷⁾, autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie),

vu le télex du 23 septembre 1966 par lequel la République italienne a demandé à la Commission de proroger, sur base de l'article 226 du traité, jusqu'au 31 décembre 1969, la validité des mesures de sauvegarde accordées en faveur de certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie),

considérant que les travaux entrepris dans le cadre du Conseil relatifs au réexamen de la situation du secteur de la soie prévu au paragraphe 4 du protocole n° VIII annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier com-

mun relative aux produits de la liste G, ne sont pas terminés ;

considérant qu'il apparaît, toutefois, des travaux susmentionnés que le rétablissement du droit du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position 50.02) envisagé au protocole susmentionné ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de voir maintenue une production de soie grège sur son territoire ;

considérant que les éléments dont dispose la Commission font apparaître que l'écart entre les prix de la soie italienne et ceux de la soie asiatique (japonaise et chinoise) n'a pas diminué, si l'on se réfère, d'une part, aux prix indiqués dans la décision susmentionnée de la Commission du 5 mai 1965, d'autre part, aux prix des neuf premiers mois de 1966 ; que les autres éléments qui ont été pris en considération par la Commission lors de la décision du 5 mai 1965 précitée ne paraissent pas révéler de différences substantielles ;

considérant qu'il est, dès lors, permis de conclure que des difficultés graves et susceptibles de persister frapperaient ce secteur de l'économie italienne si des mesures de sauvegarde n'étaient plus appliquées en sa faveur ;

considérant que des éléments d'appréciation nouveaux ne manqueront pas d'être contenus dans le nouveau plan d'assainissement de la sériciculture italienne, annoncé par les délégués du gouvernement italien lors des travaux du Conseil ; que ces éléments seront susceptibles d'être pris en considération par la Commission pour statuer à titre définitif sur la demande italienne ;

considérant qu'il paraît dès lors justifié, dans le cadre d'une mesure conservatoire prise dans l'attente de l'aboutissement des travaux du Conseil, de proroger à nouveau la décision de la Commission du 5 mai 1965 ;

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1092/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 5. 5. 1963, p. 1085/63.

⁽⁵⁾ JO n° 88 du 4. 6. 1964, p. 1373/64.

⁽⁶⁾ JO n° 93 du 29. 5. 1965, p. 1613/65.

⁽⁷⁾ JO n° 210 du 18. 11. 1966, p. 3591/66.

considérant que la présente décision pourra être abrogée et remplacée par une nouvelle décision dès que le Conseil aura arrêté sa position en ce qui concerne la soie grège,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La date du 31 décembre 1966 figurant aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la décision de la Commission du 5 mai 1965 relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des me-

sures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) modifiée en date du 26 octobre 1966, est remplacée par la date du 31 mars 1967.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1966

portant annulation de l'ajustement du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz, fixé provisoirement par la décision du 14 octobre 1966

(67/36/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits

transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾ et, notamment son article 2,

considérant que, dans sa décision du 14 octobre 1966, la Commission a constaté provisoirement les modifications du prélèvement moyen pour les importations en France de maïs destiné à l'amidonnerie en provenance d'Allemagne ; que cette fixation provisoire a été rendue nécessaire par l'absence de données sur les restitutions à la production de ce produit accordées par la France ;

considérant que, par suite de la communication par le gouvernement français du prix de seuil du maïs et des restitutions à la production pour la période du 1^{er} octobre 1966 au 30 juin 1967, il a été possible de calculer, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 163/64/CEE ⁽⁵⁾, l'incidence de la restitution à la production sur le prix de seuil du maïs destiné à l'amidonnerie applicable en France pendant cette période ; qu'à la suite de ce calcul, il apparaît qu'il y a lieu d'annuler

30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2741/64.

l'ajustement du prélèvement moyen fixé provisoirement par la décision du 14 octobre 1966 précitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'ajustement du prélèvement moyen fixé provisoirement par la décision de la Commission, du 14 octobre 1966, constatant les modifications du prélèvement moyen en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz, est annulé.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

LE CONTRAT DE TRAVAIL DANS LE DROIT DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.C.A.

La Haute Autorité vient de publier une nouvelle étude dans sa collection « Droit du travail » : « Le contrat de travail dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. » (727 pages).

Elle est l'œuvre d'un groupe de juriste présidé par M. Marius G. Levenbach, professeur à l'université d'Amsterdam et composé en outre de :

- M. Gerhard Boldt, président de Chambre au tribunal fédéral du travail de Kassel
- M. Guillaume Camerlynck, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris
- M. Paul Horion, professeur à l'université de Liège
- M. Armand Kayser, président de l'office des assurances sociales de Luxembourg
- M. Luigi Mengoni, professeur à l'université catholique de Milan.

Ce groupe, qui a été constitué en 1955, a déjà réalisé d'autres études importantes dans le domaine du droit du travail :

- Les sources du droit du travail
- La stabilité de l'emploi
- La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise
- Grève et lock-out
- La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi
- La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale en France (volume édité à part).

Comme les ouvrages publiés précédemment dans la collection du Droit du travail, l'étude sur le contrat de travail comprend six rapports nationaux et un rapport de synthèse dans lesquels les auteurs se sont efforcés de réunir tous les éléments qui leur paraissaient nécessaires pour appréhender dans ses traits essentiels l'institution juridique qu'est le contrat de travail.

Les rapports nationaux retracent l'évolution historique du contrat de travail dans chacun des pays de la Communauté, décrivent les règles juridiques qui existent en la matière, situent le contrat de travail par rapport aux domaines apparentés du droit et marquent son importance en tant que source de droit pour les relations individuelles entre employeurs et travailleurs.

Quant au rapport de synthèse, il compare entre elles les différentes dispositions nationales, il en présente les points communs et met en lumière les différences.

L'étude est disponible dans les quatre langues de la Communauté.

Prix de vente : FF 39,50 ; FB 400,— ; DM 32,— ; Lires 5.000 ; Fl. 29,—.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

ATLAS DE FERRI METALLOGRAPHIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. F. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.